

Conditions Générales de Vente – Société CEDLY

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le terme général « Société CEDLY » est utilisé pour le prestataire Société CEDLY.

Le terme « client » désigne le donneur d'ordre privé, public ou individuel.

Le terme « stagiaire » désigne la personne participant à la prestation pour le compte du client.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute commande passée auprès de la Société CEDLY par un client.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve de ces Conditions Générales de Vente par le client.

Ces conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales, notamment les conditions générales d'achat du client.

ARTICLE 3 : REFERENCES COMMERCIALES

Le client autorise la Société CEDLY à faire figurer son nom sur sa liste des références commerciales.

ARTICLE 4 : OFFRE

L'offre de prestation de la Société CEDLY est matérialisée par un document écrit (= Devis) adressé au client par courrier ou mail. Cette offre n'est valable qu'en France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse. La Société CEDLY se réserve le droit de refuser toute demande de prestation pour tout motif qu'elle considère comme légitime, notamment en cas d'inadéquation entre la localisation géographique du lieu de réalisation de la prestation et sa durée ou si les pré requis de la formation ne sont pas respectés.

4.1 Sont dénommées ci-après « Offre de formation », l'ensemble des prestations de formation en présentiel intra entreprise, formation ouverte à distance (FOAD) en mode e-learning, comme en mode blended associant l'e-learning au présentiel.

4.2 L'Offre de formation de la Société CEDLY est présentée en version papier mais peut être disponible sur demande en version « pdf ».

4.3 Formations en présentiel : les formations intra entreprises sont réalisées sur mesure et délivrées à un ensemble de salariés d'un même Client, dans les locaux du Client.

4.4 Formations ouvertes à distance :

4.4.1 Les formations e-learning : Formations ouvertes à distance (FOAD) sont réalisées à partir d'un outil de connexion à distance et par téléphone.

4.4.2 Les formations Blended : Formations associant des formations e-learning à des formations en présentiel intra entreprises.

ARTICLE 5 : COMMANDE

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits et accepté par notre société.

Toute commande de prestation ne prend effet qu'à réception d'une commande ou d'une confirmation (Devis, lettre, courriel ou télécopie). La Société CEDLY adresse en retour un accusé de réception rappelant notamment la prestation commandée, les conditions financières et les modalités de réalisation.

Si le client confie son budget de formation à un OPCO, il lui appartient de vérifier que toutes les données relatives à l'inscription ont été transmises à l'OPCO et que les fonds sont disponibles. Une attestation de prise en charge doit être jointe à la commande pour éviter toute erreur de facturation.

Toutes les commandes que nous acceptons d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si notre société a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, notre société peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit de notre société.

La société CEDLY aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, notre société pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s), sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : CONVOCATION ET PREREQUIS

La société CEDLY adressera à l'avance au client une convocation au stage indiquant les renseignements concernant la session (date, lieu, horaires). Le client doit se charger de transmettre les éléments à chaque participant préalablement à la prestation.

Le règlement intérieur de la Société CEDLY est disponible sur demande ou sur le site <https://cedly.fr>

La Société CEDLY définit les prérequis éventuels pour suivre les formations. Avant toute inscription, le client est tenu de valider auprès du(des) stagiaire(s) les prérequis nécessaires pour suivre les formations. En aucun cas, la Société CEDLY ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une non-adéquation entre le niveau du(des) stagiaire(s) et les prérequis nécessaires pour les formations. La société CEDLY se réserve le droit de refuser une inscription dans le cas où le nombre maximum de stagiaires serait atteint ; le stagiaire sera alors orienté vers une autre date.

ARTICLE 7 : PRIX

Les prix sont fixés par les tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes et sont à majorer de la TVA au taux en vigueur. Les tarifs en vigueur peuvent être révisés à tout moment, après information préalable de nos clients. Ils comprennent les frais d'animation et les supports de cours remis à chaque stagiaire.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont indiqués dans la proposition (devis ou bon pour accord) adressée au client.

Les prix peuvent également varier en fonction de l'évolution du cadre réglementaire de certaines formations modifiant le contenu ou la durée, ainsi que des besoins spécifiques du client et/ou des stagiaires.

ARTICLE 8 : FACTURE

La facture est adressée après la réalisation de la prestation de service. La facturation d'une prestation intra-entreprise peut comporter un acompte d'un montant de 30% du prix global.

ARTICLE 9 : REGLEMENT ET PENALITE DE RETARD

Les règlements sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, aucun escompte n'étant accordé pour un paiement anticipé. Le paiement s'effectue de préférence par virement bancaire. Le paiement en espèces est exclu.

Si le client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient :

- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation,
- de l'indiquer explicitement sur son bon de commande ou son bulletin d'inscription - de s'assurer du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le complément de facture sera adressé au client.

Si la Société CEDLY n'a pas reçu l'accord de prise en charge de l'OPCO avant le début de la formation, le client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

En cas de non-paiement par l'OPCO, le client restera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturé du montant correspondant.

En cas de retard de paiement, sur mise en demeure préalable, une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à l'échéance prévue sera appliquée par jour de retard. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera réclamée et plus sur présentation de justificatif(s).

En outre, la Société CEDLY se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

ARTICLE 10 : REPORT – ANNULATION – MODIFICATION

Les commandes transmises à la Société CEDLY sont irrévocables pour le client après expiration du délai légal de résiliation de 10 jours, sauf acceptation écrite de notre part.

La Société CEDLY se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler la prestation si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs. Le formateur se réserve la possibilité de reporter un stage à des dates ultérieures pour cause de mauvaises conditions climatiques (verglas, neige, tempête) indépendantes de sa volonté.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit :

- Jusqu'à une date précédant de 30 jours ouvrés la date fixée pour le début de la prestation, le client conserve la faculté de demander à la Société CEDLY de reporter ou annuler une prestation. Passé ce délai, la Société CEDLY facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCO, une indemnité forfaitaire égale à 50% du montant total de la prestation.
- Dans un délai de 5 jours ouvrés précédent le début de la prestation, en cas d'annulation par le client, une indemnité forfaitaire égale à 100% du montant total de la prestation sera exigée.

Lors du déroulement d'une prestation, le constat par le formateur de la Société CEDLY de l'impossibilité de poursuivre la prestation, du fait notamment de la non-conformité, de la panne, de l'indisponibilité, etc. des matériels, appareils, équipements ou installations devant être mis à disposition par le client ou de tout autre événement affectant la sécurité des personnes présentes durant la prestation, sera considéré comme une annulation du fait du client et entraînera le versement de l'indemnité forfaitaire de 100% du montant de la prestation.

ARTICLE 11 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA MISSION DE LA SOCIETE CEDLY

11.1 De façon générale ; la prestation est dispensée conformément aux objectifs définis dans les programmes. L'action de formation s'exerce au travers d'apports théoriques effectués par le formateur de la Société CEDLY, lesquels peuvent être matérialisés dans des supports remis aux participants. Elle est également susceptible d'être dispensée au moyen d'exercices pratiques nécessitant la manipulation d'appareils ou autres. Les participants s'engagent à effectuer ces manipulations en respectant strictement les consignes qui leur sont données et en s'abstenant d'avoir un comportement de nature à engendrer des risques pour autrui, eux-mêmes et les biens. La vérification des connaissances ainsi acquises peut se traduire par une évaluation en fin de stage. Les modalités d'évaluation sont définies par la Société CEDLY. Le succès aux épreuves prévues se traduit par la délivrance d'une attestation de fin de stage actant l'acquisition des connaissances par l'intéressé et le cas échéant, l'aptitude de celui-ci à effectuer les tâches et opérations constituant les objectifs de ce stage. Il est rappelé que la réussite à la formation nécessite l'implication forte des participants. Dans le cadre de ses prestations, la Société CEDLY n'est soumise qu'à une obligation de moyens.

11.2 Les notifications ou autres communications de documents nécessaires à l'exécution de l'Accord peuvent être valablement effectuées par remise en main propre, ou envoi postal par courrier prioritaire, par télécopieur, par courrier électronique ou toute autre forme écrite convenue entre les parties.

11.3 Les parties élisent domicile en leur siège social.

11.4 Le Client s'engage à :

- S'assurer que les instructions nécessaires à la réalisation des prestations de formation parviennent en temps utile à la Société CEDLY ;

- Fournir à la Société CEDLY ; ainsi qu'à ses représentants, consultants et employés, en temps utile et sans frais, un accès à ses moyens matériels (locaux, bureaux, données et autres installations) ;

- Hormis les documents accessibles au public, remettre en temps utile à la Société CEDLY tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations de formation ;

- Adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail sur le site de formation durant l'exécution des prestations de formation et informer la Société de toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes autres consignes de sécurité relatives aux sites et équipements du Client ;

- Veiller à ce que tout l'équipement du Client soit en bon état et adapté aux fins pour lesquelles il est utilisé en relation avec les prestations de formation et se conforme à toutes les règles applicables ;

- Le cas échéant, obtenir et maintenir toutes les licences et autorisations nécessaires à la réalisation des prestations de formation et respecter toutes les lois applicables ;

- Veiller à ce que tous les documents, informations et matériels mis à la disposition de la Société CEDLY par le Client en vertu de l'Accord ne portent pas atteinte ni ne constituent une infraction à tout brevet, droit d'auteur, marque déposée, secret de fabrication, licence, ou autres droits de propriété (y compris intellectuelle) de tout tiers

ARTICLE 12 : LIMITES DE MISSION

Dans les cas où la prestation est réalisée au sein de locaux mis à disposition par le client, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable. Pour toute prestation nécessitant la mise en œuvre de matériels, appareils, équipements ou installations appartenant au client ou dont il a la garde ou assure l'exploitation, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable. La Société CEDLY ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation des installations, appareils ou autres objets situés dans les locaux où la prestation est effectuée.

Dans ces conditions, la responsabilité de la Société CEDLY ne peut être engagée à quelque titre que ce soit, pour les dommages que pourraient subir ces installations, appareils ou objets ou pour les accidents et leurs conséquences dont ces installations, appareils ou objets seraient à l'origine, et notamment pour les pertes d'exploitation susceptibles d'en résulter. Seule une faute caractérisée, commise dans le cadre strict de sa mission de prestation, est susceptible d'engager la responsabilité de la Société CEDLY.

La société CEDLY contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Le client, de son côté, doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux personnels de la Société CEDLY et les accidents ou incidents dont la responsabilité lui incomberait. Par ailleurs, le client se doit de présenter, à la demande du formateur de la Société CEDLY, tout document lié au fonctionnement sûr des matériels, appareils, équipements ou installations (notice d'utilisation, dernier rapport de contrôle technique, carnet de bord ou d'entretien...) pouvant servir à l'apprentissage des stagiaires ainsi qu'au bon déroulement de la prestation.

Le représentant de la Société CEDLY présent lors de la prestation se réserve le droit de l'interrompre en cas de constat de la non-conformité des matériels, appareils, équipements ou installations mis à disposition par le client.

De même, le formateur de la Société CEDLY se réserve le droit d'exclure un stagiaire notamment en cas de non-respect du port des équipements de protection individuelle obligatoires ou de comportement inadapté. Cette exclusion entraînera une information immédiate de l'employeur de ce stagiaire (ou de son représentant).

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Pour toutes les interventions effectuées, le personnel de la Société CEDLY est tenu au secret professionnel. Les informations et photographies concernant l'entreprise, l'établissement et les stagiaires sont nécessaires au traitement des inscriptions et à l'édition des documents administratifs (convocations, autorisations de conduites, etc.). Conformément à la loi Informatique et Libertés, le client et les stagiaires peuvent accéder sur demande à ces informations et en demander la rectification si nécessaire.

ARTICLE 14 : PLAN DE PREVENTION

En application de la réglementation, les dispositions doivent être prises par le client et la Société CEDLY avant toute prestation, pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes organisations présentes sur un même lieu de travail.

Le client assure la coordination générale des mesures de prévention lorsque la prestation a lieu sur son site. Dans le cas de risques résultant de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, le représentant de la Société CEDLY appliquera les mesures prévues par le plan de prévention arrêté d'un commun accord avant le début des prestations.

Afin de prévenir tout risque et de faciliter l'exécution de l'intervention, le client doit désigner et détacher auprès du représentant de la Société CEDLY un agent qualifié chargé de transmettre toutes informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de premier secours. Cet agent qualifié est habilité par le client à diriger les manœuvres éventuelles et en assurer le commandement.

Pour certaines actions, les stagiaires ne pourront participer que s'ils disposent des Équipements de Protection Individuels correspondants.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

La société CEDLY s'autorise à faire intervenir tout sous-traitant de son choix que ce soit pour des raisons de reconnaissance, de technicité, de disponibilité ou de lieu d'intervention. Aux fins de l'Article 13 (confidentialité) le Client consent à ce que la Société divulgue les informations confidentielles en sa possession aux dites sociétés affiliées ou sous-traitants uniquement dans le cadre des prestations de formation.

ARTICLE 16 : DUPLICATA DES DOCUMENTS EMIS APRES LA FORMATION

Sur demande écrite du client, la Société CEDLY peut délivrer un duplicata des attestations et avis émis après l'action de formation, pendant une période maximale de trois ans après celle-ci.

La délivrance de duplicata des attestations et avis fera l'objet d'une facturation.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle de tous les supports reste à la Société CEDLY. Toute copie ou diffusion ne peut se faire sans l'accord préalable par écrit de la Société CEDLY.

17.1 Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'exécution de l'Accord, soit l'ensemble des formations proposées au Client y compris les noms, marques, inventions, logos et droits d'auteurs de la Société CEDLY, demeurent la propriété exclusive de la Société CEDLY ou de ses sociétés affiliées et ne doivent pas être utilisés par le Client sans l'accord préalable écrit de la Société CEDLY.

17.2 La Société CEDLY réserve l'entière propriété du contenu des supports de formation utilisés et des documents, quelle que soit leur forme (oral, papier, numérique ou électronique), pouvant être remis au Client à l'issue des formations. Par conséquent, toute utilisation, copie, reproduction, transformation ou exploitation non expressément autorisée par la Société CEDLY sont interdites. Le Client s'interdit en outre d'utiliser le contenu des formations pour former d'autres personnes que son propre personnel.

17.3 L'exécution de l'Accord n'aura pas pour effet de modifier ou d'altérer les droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord.

Il est ainsi convenu, d'un commun accord entre les parties, que ces droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date de conclusion de l'Accord, ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord, resteront la propriété exclusive de celles-ci, même si les connaissances incluses dans lesdits droits de propriété intellectuelle sont intégrées aux résultats des Services objet de l'Accord.

17.4 Chaque partie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller, à tout moment, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles conformément au RGPD.

ARTICLE 18 : JURIDICTION

18.1 L'Accord est régi et interprété conformément au droit français. Après tentative de règlement amiable, en cas de contestation ou de litige et quelle que soit leur importance, les tribunaux du ressort du défendeur sont seuls compétents.

18.2 Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Rodez (France).